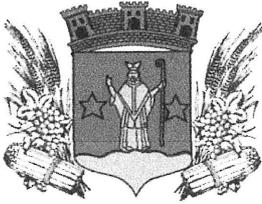


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

ARRÊTÉ PERMANENT 2023

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC EN CAS D'ASTREINTE :
NUIT ET WEEK END POUR PERMETTRE
LES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR
LES RÉSEAUX DE TRANSPORT DES EAUX
USÉES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES (S.I.T.T.E.U)**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le jeudi 1er juin 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 25 mai 2023 par le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (S.I.T.T.E.U) dont le siège Social est situé Mairie de **SORGUES** - Centre Administratif - BP310. 84706 **SORGUES** Cedex.

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (S.I.T.T.E.U) ou ses prestataires, sont autorisés à effectuer les travaux sur la voirie communale pour les interventions d'urgence sur le réseau de transports du syndicat, en cas d'urgence et notamment pendant les périodes d'astreinte, nuit et week-end, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : La circulation sera provisoirement règlementée en alternance, et réduite à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales, en cas d'urgence toute l'année. Le stationnement aux abords des chantiers sera interdit, hormis pour les véhicules du syndicat intervenant.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (S.I.T.T.E.U), ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : Les entreprises délégataires du S.I.T.T.E.U assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 5 : Lors de travaux de terrassement sur la chaussée, les entreprises délégataires du S.I.T.T.E.U devront respecter les directives communales suivantes : découpe des enrobés à la scie diamantée, terrassement, puis pose de réseaux, et enrobage des canalisations ; le remblai de la chaussée se fera en grave ciment (dosage 250 kg). La réfection des enrobés de la chaussée se fera en béton bitumineux à chaud, de granulométrie 0/6 avec compactage sur une épaisseur de 7 cm.

Article 6 : Les entreprises délégataires du S.I.T.T.E.U seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les entreprises délégataires du S.I.T.T.E.U veilleront à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux 48 heures avant le début des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, Les entreprises délégataires du S.I.T.T.E.U sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (S.I.T.T.E.U), qui se chargera d'en assurer la transmission à ses prestataires

Le Maire

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le

06 JUIN 2023

publié le

06 JUIN 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr